



ORDRE DES **PHARMACIENS** DU QUÉBEC
Présent pour vous

MÉMOIRE RELATIF AU PROJET DE LOI N° 157

*LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, EDICTANT LA
LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN
MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE*

PRÉSENTÉ À LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
Hôtel du Parlement - Québec

17 janvier 2018



L'Ordre des pharmaciens du Québec

L'Ordre des pharmaciens du Québec tient à remercier les parlementaires et les membres de la Commission de la santé et des services sociaux de l'occasion qui lui est offerte de commenter le projet de loi n°157 : *Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière.*

L'Ordre des pharmaciens du Québec (l'Ordre) a pour principale mission de protéger le public.

En vertu de la loi et de son Code de déontologie, le pharmacien a le devoir primordial de protéger et de promouvoir la santé et le bien-être de ses patients; il doit notamment aider ceux-ci à retirer tout le bénéfice possible de leur médication. En outre, il doit surveiller la thérapie médicamenteuse de ses patients et donc, notamment, prévenir les interactions entre médicaments, entre médicaments et aliments ou entre médicaments et autres substances, dont fera partie le cannabis. En ce sens, le projet de loi est d'intérêt pour l'Ordre.

De plus, les ordres professionnels représentent aussi un bassin de compétences et de savoirs qui peut contribuer, grâce à l'expertise dont chacun dispose dans le domaine qui lui est propre, à amorcer ou à contribuer à la réflexion sur certains enjeux de société. Ce rôle sociétal des ordres professionnels s'exprime alors dans une approche « collective » de la protection du public.



Table des matières

Section 1 - Position de l'Ordre des pharmaciens du Québec sur le cannabis utilisé à des fins médicales	5
1. Distribuer du cannabis médical : utiliser le réseau des pharmacies	5
2. Modification aux fins poursuivies par le Fonds de prévention et recherche en matière de cannabis	6
Section 2 - Position de l'Ordre des pharmaciens du Québec sur le cannabis utilisé à des fins non médicales	8
1. Interdiction formelle de la vente de cannabis à des fins non médicales par un pharmacien	8
2. Soutien aux consommateurs : fournir une information de qualité tant en succursale que par internet	11
3. Création de corridors de services simples et rapides et diffusion de l'information	13
4. Maintien de l'interdiction de la culture à domicile : un appui sans réserve	14
5. Interdiction de la promotion et de la publicité	15
6. Participation du pharmacien à la vigie envisagée par l'État	16
Conclusion	17

Sommaire des recommandations

Recommandation 1

Que le gouvernement du Québec accompagne formellement l'Ordre des pharmaciens du Québec afin de faire les représentations requises pour qu'une modification à la réglementation fédérale soit apportée permettant aux pharmaciens de pratique privée d'être inclus dans la chaîne de distribution du cannabis utilisé à des **fins médicales**.

Recommandation 2

Que soit ajouté un quatrième paragraphe à l'article 51 :

- « 4 ° de projets de recherche sur l'efficacité, l'innocuité, les effets indésirables et l'utilisation des différents dispositifs, formes et teneurs du cannabis utilisé à des **fins médicales**. »

Recommandation 3

Que l'article 55 soit modifié afin d'exclure nommément tout projet pilote permettant la vente de cannabis utilisé à des **fins non médicales** par un pharmacien :

- « 55. *Le gouvernement* peut, par décret, autoriser le ministre à mettre en œuvre un projet pilote relatif à toute matière visée par la présente loi ou un règlement pris pour son application, dans le but d'étudier, d'améliorer ou de définir des normes applicables en ces matières.

Il peut également autoriser le ministre des Finances à mettre en œuvre un projet pilote concernant la vente au détail de cannabis, **à l'exception de la vente par un pharmacien de cannabis à des fins non médicales**. (...)

Qu'un article reprenant, mutatis mutandis, l'article 18 de *la Loi concernant la lutte contre le tabagisme*, soit ajouté au projet de loi. Cet article pourrait se lire ainsi :

« Il est interdit de vendre du cannabis dans un commerce si, selon le cas: 1° une pharmacie est située à l'intérieur de ce commerce; 2° les clients d'une pharmacie peuvent passer dans un tel commerce directement ou par un corridor ou une aire utilisé exclusivement pour relier la pharmacie au commerce. »



Recommandation 4

Que le Gouvernement approuve une éventuelle modification à l'article 77 du *Code de déontologie des pharmaciens*, qui énumère les actes dérogoires à la dignité de la profession, avec l'ajout d'un paragraphe portant sur la production et la vente de cannabis à des fins non médicales.

77. Outre ceux visés aux articles 59 et 59.1 du Code des professions (chapitre C-26) et celui qui peut être déterminé en application du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 152 de ce Code, les actes suivants sont dérogoires à la dignité de la profession:

(...)

- 8° ***produire ou vendre du cannabis à des fins non médicales.***

Recommandation 5

Que l'article 24 de la *Loi sur la pharmacie* soit remplacé par le suivant :

- « 24. Il est interdit à un pharmacien, dans le cadre de l'exercice de sa profession, de prescrire, de fournir à une personne à qui un praticien a délivré un document médical ou de recommander à une personne un médicament produit par une entreprise dans laquelle il a un intérêt direct ou indirect ou de substituer à un médicament prescrit un médicament produit par cette entreprise. »**

Recommandation 6

Que le règlement que le ministre publiera en vertu de l'article 26 du projet de loi prévoie nommément que les interactions médicamenteuses et les contre-indications fassent partie des renseignements que devra communiquer la Société québécoise du cannabis à tout acheteur, et ce, tant pour les achats effectués en succursale que par le biais d'internet.



Recommandation 7

Que les employés des succursales de la Société québécoise de cannabis suivent une formation de base qui les sensibilisera aux risques liés à la prise concomitante de médicaments et de cannabis.

Ces employés devraient également disposer d'un outil de communication sur support papier ou numérique afin de communiquer les mises en garde nécessaires aux éventuels consommateurs, et ce, que le cannabis utilisé à des fins non médicales soit acheté en succursale ou par internet.

Recommandation 8

Que le gouvernement s'assure de donner accès, tant aux professionnels de la santé qu'à tout intervenant, à des corridors de services pour diriger les patients présentant des signes de psychose ou ayant besoin de soutien en toxicomanie, et ce, sans qu'une référence médicale soit requise.

Recommandation 9

Que des formations particulières sur le cannabis soient accessibles aux professionnels de la santé concernés ou encore que le *Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis* ou le *Fonds de prévention et recherche en matière de cannabis* puisse financer les ordres professionnels pour le développement de formations spécifiques aux besoins de leurs membres.

Recommandation 10

Que le gouvernement maintienne l'interdiction de la culture à domicile du cannabis utilisé à des fins non médicales.

Recommandation 11

Qu'en matière de publicité, de promotion et d'emballage du cannabis utilisé à des fins non médicales, le gouvernement applique et maintienne, au minimum, les mêmes règles que celles relatives au tabac.

Recommandation 12

Que le gouvernement prévoie un poste dédié à un pharmacien au Comité de vigilance.

Préambule

Dans ce mémoire, l'Ordre des pharmaciens du Québec fera référence, dans ses commentaires et recommandations, à deux types de cannabis aux statuts légaux différents, soit le cannabis utilisé à des fins **non médicales** et le cannabis utilisé à des fins **médicales**. Afin de nous assurer de minimiser la confusion pour le lecteur, nous tenons à les définir d'entrée de jeu.

Le cannabis utilisé à des fins non médicales

Par cannabis utilisé à des fins **non médicales**, l'Ordre fait référence au cannabis visé par l'actuel projet de loi 157.

Le cannabis à des fins *médicales*

Comme son nom l'indique, le cannabis utilisé à des fins **médicales** est destiné à être utilisé dans un contexte thérapeutique. L'usage du cannabis à des fins **médicales** est autorisé au Canada depuis 2001. En effet, le *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales*¹ permet à une personne résidant au Canada d'obtenir d'un praticien de la santé autorisé (généralement un médecin) un document médical autorisant l'utilisation d'une quantité quotidienne maximale de cannabis par jour. Cette autorisation peut être accordée pour une durée maximale de douze mois et s'applique à différentes formes de cannabis utilisées à des fins **médicales** (séchée, huile, etc.).

Munie de cette autorisation, une personne peut alors obtenir du cannabis à des fins **médicales** uniquement par l'un des trois canaux d'approvisionnement suivants :

1. De la part d'un producteur autorisé par Santé Canada;
2. Par le biais d'une production domestique (culture à domicile de plants de cannabis);
3. Par le biais d'une tierce personne désignée qui cultiverait le cannabis au bénéfice de l'utilisateur.

Actuellement, le règlement ne prévoit pas la possibilité d'inclure le pharmacien dans la chaîne de distribution du cannabis utilisé à des fins médicales, sauf dans le cas d'un épisode de soins en établissement de santé.

¹ *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales*, DORS/2016-230, <http://laws.justice.gc.ca/PDF/SOR-2016-230.pdf>

Section 1

Position de l'Ordre des pharmaciens du Québec sur le cannabis utilisé à des fins médicales

1. Distribuer du cannabis médical : utiliser le réseau des pharmacies

Au cours des dernières années, l'Ordre des pharmaciens du Québec a suivi de très près l'évolution des politiques publiques et des données probantes relatives à la consommation du cannabis à des fins médicales. Les connaissances ont évolué et il appert qu'il pourrait être approprié d'utiliser à des fins médicales, en dernier recours, le cannabis pour certaines indications, mais qui sont beaucoup moins nombreuses actuellement que ce que laissent entendre les promoteurs de ce marché.

Devant l'évolution des connaissances, l'Ordre considère qu'il est aujourd'hui approprié que les pharmaciens de pratique privée soient inclus dans la chaîne de distribution du cannabis utilisé à des fins médicales. Quant aux pharmaciens d'établissements, ils font déjà partie de la chaîne de distribution du cannabis à des fins médicales, en vertu d'un règlement fédéral et d'une directive ministérielle québécoise. Par contre, l'approvisionnement n'est pas toujours aisé pour ces derniers. Il faudrait se préoccuper de cette situation si des modifications réglementaires devaient survenir.

De plus, à terme, si le réseau des pharmacies permet de répondre aux besoins de l'ensemble de la clientèle québécoise, l'Ordre est d'avis que la vente de cannabis à des fins médicales devrait être réservée exclusivement aux pharmaciens. Ceci pourrait éviter la présence d'un double standard et éviter que certains patients **seulement** reçoivent leurs services de la part d'un professionnel réglementé, assujetti à un mécanisme d'inspection professionnelle, à un code de déontologie, au respect du secret professionnel et en mesure de réaliser une analyse complète de la thérapie médicamenteuse et non seulement de l'utilisation du cannabis de façon isolée. De plus, les pharmaciens consigneraient l'information au dossier patient, ce qui permettrait éventuellement de la partager par le biais du « Dossier santé Québec » avec les autres professionnels et avec les établissements de santé, assurant ainsi la continuité des soins.

La recommandation de l'Ordre s'appuie, entre autres, sur le rapport final du groupe de travail sur la légalisation et la réglementation du cannabis². Celui-ci recommande, dans

² Gouvernement du Canada, [Un cadre pour la légalisation et la réglementation du cannabis au Canada](#), 2016 |

l'intérêt des patients, d'envisager de maintenir un réseau de distribution distinct pour le cannabis utilisé à des fins médicales.

La distribution en pharmacie devrait néanmoins répondre minimalement aux conditions suivantes :

- approvisionnement avec un produit détenant un avis de conformité de Santé Canada (grade pharmaceutique) conformément au *Règlement sur les aliments et drogues*

ou, à défaut :

- approvisionnement avec un produit sécuritaire faisant l'objet d'une production encadrée par un processus de contrôle de qualité similaire à celui des médicaments et surveillé par Santé Canada, conformément au *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales*;

et

- utilisation dans le cadre d'un projet de recherche approuvé par un comité d'éthique de la recherche respectant le Cadre de référence pour l'examen éthique.

Pour permettre au réseau des pharmacies d'assurer la distribution du cannabis utilisé à des fins médicales, une modification à la réglementation fédérale est nécessaire.

Recommandation 1

Que le gouvernement du Québec accompagne formellement l'Ordre des pharmaciens du Québec afin de faire les représentations requises pour qu'une modification à la réglementation fédérale soit apportée permettant aux pharmaciens de pratique privée d'être inclus dans la chaîne de distribution du cannabis utilisé à ***des fins médicales***.

2. **Modification aux fins poursuivies par le Fonds de prévention et recherche en matière de cannabis**

L'article 51 du projet de loi prévoit la constitution du *Fonds de prévention et recherche en matière de cannabis* et décrit les activités auxquelles sera affecté son financement. Bien que le projet de loi québécois encadre essentiellement l'utilisation du cannabis à



des fins récréatives, l'Ordre recommande que du financement puisse aussi être affecté à la recherche sur l'usage du cannabis à des fins médicales.

Un tel financement permettrait d'améliorer les connaissances sur l'efficacité, les effets indésirables et l'utilisation des différents dispositifs, formes et teneurs du cannabis sur la santé des consommateurs. Ces données seront aussi fort utiles pour les professionnels de la santé qui devront évaluer le besoin clinique et la pertinence de l'utilisation de ce produit chez un patient donné et surveiller la thérapie.

Recommandation 2

Que soit ajouté un quatrième paragraphe à l'article 51 :

- 4 ° de projets de recherche sur l'efficacité, l'innocuité, les effets indésirables et l'utilisation des différents dispositifs, formes et teneurs du cannabis utilisé à des ***fins médicales***.

Section 2

Position de l'Ordre des pharmaciens du Québec sur le cannabis utilisé à des fins non médicales

1. Interdiction formelle de la vente de cannabis à des fins non médicales par un pharmacien

Bien que le projet de loi octroie le droit exclusif de la vente de cannabis utilisé à des fins non médicales à la Société québécoise du cannabis, le gouvernement laisse néanmoins une porte ouverte au privé en permettant la création de projets pilotes dont les normes et obligations pourront différer du cadre proposé dans la loi.

Cette brèche doit, à même le projet de loi, exclure spécifiquement toute possibilité de vente de cannabis à des fins non médicales par un pharmacien, qu'il le fasse dans sa pharmacie ou non.

Par prudence, l'Ordre recommande que l'article 55 du projet de loi soit modifié afin de mentionner explicitement l'interdiction, même dans le cadre d'un projet pilote, de la vente de cannabis à des fins non médicales par un pharmacien.

Sur les plans déontologique et éthique, comment un pharmacien pourrait-il dispenser du cannabis à des fins non médicales sachant qu'il peut être nocif pour des clientèles à risque comme les femmes enceintes et les patients atteints de troubles de santé mentale, particulièrement de troubles psychotiques ? Pour l'Ordre, cette éventualité ne peut être envisagée, même dans le cadre d'un projet pilote, et ce, peu importe les balises qui pourraient être posées. La vente de cannabis à des fins non médicales, tout comme celle du tabac, est, sans conteste, incompatible avec l'exercice de la pharmacie et avec le port du titre de pharmacien.

De plus, il doit y avoir une cohérence avec le cadre législatif actuel sur la vente de tabac qui est formellement interdite non seulement dans les pharmacies, mais aussi dans les boutiques ou les magasins adjacents aux pharmacies. Ainsi, l'article 18 de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* qui se lit comme suit devrait être ajouté à la *Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière* :

« Il est interdit de vendre du tabac dans un commerce si, selon le cas: 1° une pharmacie est située à l'intérieur de ce commerce; 2° les clients d'une pharmacie peuvent passer dans un tel commerce



directement ou par un corridor ou une aire utilisé exclusivement pour relier la pharmacie au commerce ».

Recommandation 3

Que l'article 55 soit modifié afin d'exclure nommément tout projet pilote permettant la vente de cannabis à des fins **non médicales** par un pharmacien :

« 55. Le gouvernement peut, par décret, autoriser le ministre à mettre en œuvre un projet pilote relatif à toute matière visée par la présente loi ou un règlement pris pour son application, dans le but d'étudier, d'améliorer ou de définir des normes applicables en ces matières.

Il peut également autoriser le ministre des Finances à mettre en œuvre un projet pilote concernant la vente au détail de cannabis, **à l'exception de la vente par un pharmacien de cannabis à des fins non médicales.** (...)

Qu'un article reprenant, mutatis mutandis, l'article 18 de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* soit ajouté au projet de loi. Cet article pourrait se lire ainsi :

« *Il est interdit de vendre du cannabis dans un commerce si, selon le cas:*
1° une pharmacie est située à l'intérieur de ce commerce; 2° les clients d'une pharmacie peuvent passer dans un tel commerce directement ou par un corridor ou une aire utilisé exclusivement pour relier la pharmacie au commerce. »

Puisque le projet de loi modifie différentes lois en vigueur, l'Ordre souhaite sensibiliser les parlementaires au fait que l'Ordre demandera son approbation pour modifier le *Code de déontologie des pharmaciens* afin d'ajouter à la liste des actes jugés dérogoires à la dignité de la profession celui de produire ou de vendre du cannabis à des fins **non médicales**.



Recommandation 4

Que le Gouvernement approuve une éventuelle modification à l'article 77 du *Code de déontologie des pharmaciens*, qui énumère les actes dérogoires à la dignité de la profession avec l'ajout d'un paragraphe portant sur la production et la vente de cannabis à des fins non médicales.

77. Outre ceux visés aux articles 59 et 59.1 du Code des professions (chapitre C-26) et celui qui peut être déterminé en application du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 152 de ce Code, les actes suivants sont dérogoires à la dignité de la profession :

(...)

8° produire ou vendre du cannabis à des fins **non médicales**.

Finalement, par souci d'englober plus largement les activités qui pourraient avoir cours lorsqu'un pharmacien est également un producteur de cannabis utilisé à des fins **médicales**, l'Ordre propose que le projet de loi prévoie une modification de l'article 24 de la *Loi sur la pharmacie* pour encore mieux empêcher les conflits d'intérêts dans ce genre de situation. Il est à noter que cette modification permettrait également de moderniser cet article au regard des nouvelles activités de prescription octroyées aux pharmaciens il y a quelques années.

Recommandation 5

Que l'article 24 de la *Loi sur la pharmacie* soit remplacé par le suivant :

24. Il est interdit à un pharmacien, dans le cadre de l'exercice de sa profession, de prescrire, de fournir à une personne à qui un praticien a délivré un document médical ou de recommander à une personne un médicament produit par une entreprise dans laquelle il a un intérêt direct ou indirect ou de substituer à un médicament prescrit un médicament produit par cette entreprise.



2. Soutien aux consommateurs : fournir une information de qualité tant en succursale que par internet

L'article 26 du projet de loi prévoit que la Société québécoise de cannabis devra communiquer à l'acheteur les renseignements prescrits par règlement du ministre.

Dans une approche de réduction des méfaits, l'Ordre recommande que, parmi les renseignements qui devront être communiqués, une sensibilisation des consommateurs sur les possibles interactions médicamenteuses et les contre-indications en fasse partie.

Le cannabis peut interagir avec plusieurs médicaments³ dont ceux qui ralentissent le système nerveux central, ce qui provoque de la somnolence. Il s'agit des somnifères, des tranquillisants, de certains médicaments contre la douleur, de certains médicaments contre les allergies ou le rhume, ou les médicaments pour les crises d'épilepsie.

Des interactions médicamenteuses, quoique moins bien documentées, sont également possibles entre le cannabis et certains antirétroviraux utilisés pour le traitement du VIH/sida, certains neuroleptiques (comme la clozapine), certains antidépresseurs, certains antibiotiques et antifongiques, certains médicaments cardiovasculaires, la cyclosporine (un agent immunosuppresseur utilisé pour éviter le rejet d'un greffon) et le millepertuis.

Les employés des succursales de la Société québécoise de cannabis devraient, de plus, disposer d'un outil de communication sur support papier ou numérique afin de communiquer les mises en garde nécessaires aux éventuels consommateurs, notamment quant aux risques d'interactions médicamenteuses avec le cannabis.

De plus, il semble approprié que ces employés suivent une formation de base qui les sensibiliserait aux risques liés à la prise concomitante de médicaments et de cannabis. Cela leur permettrait de mieux répondre aux questions que pourraient se poser les consommateurs et de diriger certains clients vers les professionnels de la santé lorsqu'approprié.

Cette formation devrait être obligatoire et mise à jour régulièrement. Elle devrait être donnée par un pharmacien.

Les acheteurs devraient par ailleurs être invités à informer leur pharmacien qu'ils consomment du cannabis, même à des fins non médicales, s'ils consomment des médicaments.

3 <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/medicaments-produits-sante/usage-marijuana-fins-medicales/producteurs-autorises/reenseignements-consommateur-cannabis-marihuana-marijuana.html>



Finalement, le règlement que le ministre publiera doit impérativement prévoir que des avertissements sur les interactions et contre-indications devront être communiqués aux consommateurs de la même manière, que ceux-ci achètent du cannabis par le biais d'internet ou en succursale.

Recommandation 6

Que le règlement que le ministre publiera en vertu de l'article 26 du projet de loi prévoie nommément que les interactions médicamenteuses et les contre-indications fassent partie des renseignements que devra communiquer la Société québécoise du cannabis à tout acheteur, et ce, tant pour les achats effectués en succursale qu'au moyen d'internet.

Recommandation 7

Que les employés des succursales de la Société québécoise de cannabis suivent une formation de base qui les sensibilisera aux risques liés à la prise concomitante de médicaments et de cannabis.

Ces employés devraient également disposer d'un outil de communication sur support papier ou numérique afin de communiquer les mises en garde nécessaires aux éventuels consommateurs, et ce, que le cannabis utilisé des fins non médicales soit acheté en succursale ou au moyen d'internet.

3. Création de corridors de services simples et rapides et diffusion de l'information

L'Ordre souhaite que les pharmaciens aient accès à des corridors de services pour diriger les patients présentant des signes de psychose ou ayant besoin de soutien en toxicomanie.

Le point d'entrée dans le réseau de la santé pour ces besoins psychosociaux ne peut être les urgences des établissements de santé. Par ailleurs, pour les patients, l'accès à ces services ne devrait pas requérir une référence médicale. Dès que le besoin est détecté, par exemple par un pharmacien, une infirmière d'Info Santé ou encore un employé de la Société québécoise du cannabis, un corridor de services direct donnant accès à une évaluation devrait être établi et communiqué afin de se pouvoir intervenir à temps et réduire les effets néfastes sur la santé.

À titre d'exemple, pour avoir accès à un Programme d'intervention pour un premier épisode psychotique, les règles varient d'une région à une autre en fonction des administrations locales. Certaines exigent que les cliniques accueillent uniquement des patients référés par un médecin, alors que d'autres peuvent également considérer les références provenant d'un professeur, psychologue, intervenant ou infirmière de l'école, organisme communautaire, travailleur social, de même que de la famille et des proches.

Dans le même ordre d'idées, il est à prévoir qu'Info Santé sera sollicité pour des questions sur les effets secondaires du cannabis. Les infirmières d'Info-Santé⁴ répondent déjà à un peu plus de 1 850 000 appels annuellement. De ce nombre, 5,2 % sont réacheminés à un pharmacien. Il s'agit donc de plus de 92 500 appels auxquels répondent annuellement les pharmaciens, en particulier ceux qui offrent des heures d'ouverture étendues.

L'Ordre recommande que les infirmières d'Info-Santé soient formées pour répondre aux questions des consommateurs sur la détection des signes de psychoses, sur les signes d'intoxication (hyperémèse), sur les interactions et contre-indications les plus importantes entre le cannabis et les médicaments. Elles doivent également être en mesure de diriger les patients vers les ressources appropriées, comme le pharmacien du patient, ou les ressources identifiées par les corridors de services énoncés précédemment.

Enfin, l'Ordre recommande que des formations particulières sur le cannabis soient accessibles aux professionnels de la santé ou encore que le *Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis* ou le *Fonds de prévention et recherche en matière*

⁴ https://www.oiiq.org/sites/default/files/uploads/pdf/l_ordre/ordres_regionaux/ORIILL/2017/info-sante-mbilodeau-achartier.pdf

de cannabis puissent financer les ordres professionnels pour le développement de formations spécifiques aux besoins de leurs membres.

Recommandation 8

Que le gouvernement s'assure de donner accès, tant aux professionnels de la santé qu'à tout intervenant, à des corridors de services pour diriger les patients présentant des signes de psychose ou ayant besoin de soutien en toxicomanie, et ce, sans qu'une référence médicale soit requise.

Recommandation 9

Que des formations particulières sur le cannabis soient accessibles aux professionnels de la santé concernés ou encore que le *Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis* ou le *Fonds de prévention et recherche en matière de cannabis* puisse financer les ordres professionnels pour le développement de formations spécifiques aux besoins de leurs membres.

4. **Maintien de l'interdiction de la culture à domicile : un appui sans réserve**

L'Ordre appuie l'interdiction de la culture du cannabis à des fins non médicales à domicile formulée dans le projet de loi afin de protéger les enfants. Par exemple, au Québec, les enfants de 0 à 5 ans constituent le groupe d'âge le plus fréquemment impliqué dans les intoxications accidentelles avec l'acétaminophène, un médicament dont l'utilisation est très répandue. L'accès, le manque de littératie en santé et la négligence sont souvent à la source de ces intoxications.

Au Colorado⁵, le nombre de visites aux urgences pédiatriques pour intoxication au cannabis a doublé après la légalisation et une augmentation de 34 % des cas référés au

5 <https://www.cbsnews.com/news/marijuana-poisoning-in-kids-rose-after-recreational-use-legalized-in-colorado/>



centre antipoison a été constatée. Aussi, une récente étude⁶ menée en France démontre que le nombre d'enfants ayant été admis à l'urgence pour une intoxication non intentionnelle au cannabis a augmenté de 133 % en 11 ans⁷. Que ce soit par l'accès à un plant ou à des produits transformés, plus on augmente l'accès aux mineurs, plus les risques d'intoxication augmentent. En pareilles circonstances, le principe de précaution devrait primer sur la commodité de la culture à domicile revendiquée par des groupes de consommateurs, même en petites quantités.

De plus, la possibilité de cultiver des plants de cannabis utilisé à des fins non médicales à domicile, en particulier lorsque des mineurs y habitent, contribue à en banaliser l'usage.

Recommandation 10

Que le gouvernement maintienne l'interdiction de la culture à domicile du cannabis utilisé à des fins non médicales.

5. Interdiction de la promotion et de la publicité

L'Ordre appuie les dispositions interdisant la promotion du cannabis à des fins non médicales et recommande que le projet de loi demeure le plus restrictif possible en matière de publicité.

Quant à l'emballage, le gouvernement pourra édicter par règlement les normes s'y rattachant. Selon l'Ordre, les dispositions sur le tabac sont les normes minimales qui doivent s'appliquer puisqu'elles font l'objet d'un consensus social.

Recommandation 11

Qu'en matière de publicité, de promotion et d'emballage du cannabis utilisé à des fins non médicales, le gouvernement applique et maintienne, au minimum, les mêmes règles que celles relatives au tabac.

⁶ <http://pediatrics.aappublications.org/content/pediatrics/early/2017/08/10/peds.2017-0017.full.pdf>

⁷ <https://www.newsweed.fr/france-intoxications-enfants-cannabis-ont-augmente-de-133-11-ans/>



6. Participation du pharmacien à la vigie envisagée par l'État

Le projet de loi prévoit la constitution d'un Comité de vigilance dont le rôle sera de conseiller le ministre sur toute question relative au cannabis.

L'expertise d'un pharmacien sera particulièrement pertinente sur un tel comité en raison des enjeux grandissants et concomitants relatifs aux drogues et aux médicaments. La crise des opioïdes est un exemple où l'expertise des pharmaciens est cruciale. L'Ordre collabore d'ailleurs étroitement avec le Collège des médecins du Québec et d'autres ordres pour réagir à cette crise.

De plus, 72 % des répondants à un sondage du Conseil interprofessionnel du Québec mentionnent qu'ils ont recouru aux services d'un pharmacien au cours des deux dernières années, à égalité avec les médecins (73%), et ce, beaucoup plus qu'à tout autre professionnel de la santé. C'est donc dire que le pharmacien bénéficie d'un contact privilégié avec la population, ce qui lui procure un regard particulier sur l'évolution des tendances, notamment en matière de consommation de drogues.

Pour ces raisons, l'Ordre croit qu'un poste doit être dédié à un pharmacien au sein du Comité de vigilance.

Recommandation 12

Que le gouvernement prévoie un poste dédié à un pharmacien au Comité de vigilance.



Conclusion

L'Ordre des pharmaciens du Québec salue la position du gouvernement de proposer une approche prudente et de réduction des méfaits dans la légalisation du cannabis.

Il faut en effet éviter de succomber aux pressions des promoteurs de ce nouveau marché, et ce, tant sur le plan de l'utilisation du cannabis à des fins non médicales que médicales.

Il faudra toutefois s'assurer de maintenir cette approche de santé publique et surtout ne pas céder à une approche basée sur des pratiques commerciales destinées à augmenter les ventes (programme de fidélisation, cartes de points...). À ce sujet, l'histoire de la création de la Société des alcools du Québec, ainsi que sa métamorphose adoptant une visée beaucoup plus commerciale, est éclairante.